

tonnes, ce qui représente 1 139 tonnes de moins que ce qui résulte de l'acte d'adhésion.

Radiation de l'affaire C-40/95 ⁽¹⁾
(97/C 212/46)

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 390/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO n° L 66 du 6. 3. 1997, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 1.

Par ordonnance du 3 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-40/95 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, London): Conoco Ltd contre Commissioners of Customs and Excise.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 13. 5. 1995.
JO n° C 31 du 3. 2. 1996.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Décisions prises par le Tribunal de première instance lors de sa conférence plénière du 5 juin 1997

(97/C 212/47)

1. Composition de la première chambre élargie, de la deuxième chambre et de la deuxième chambre élargie — affectation des juges aux chambres

Les gouvernements des États membres ayant, par décision du 29 mai 1997, à la suite du décès de M. le juge Heinrich Kirschner, nommé M. Karl Joerg Pirrung, membre du Tribunal de première instance, le Tribunal, lors de sa conférence plénière du 5 juin 1997, a décidé, conformément à l'article 10 de son règlement de procédure, de modifier la composition des chambres, décidée le 12 septembre 1996 (JO n° C 294 du 5. 10. 1996, p. 10).

Pour la période allant du 11 juin au 30 septembre 1997, M. le juge Pirrung est affecté à la première chambre élargie, à la deuxième chambre et à la deuxième chambre élargie.

Pour autant qu'un autre juge a été désigné par M. le président du Tribunal, en application de l'article 32 paragraphe 3 du règlement de procédure, pour compléter ces chambres en remplacement de M. le juge Kirschner pour une affaire et que, avant le 11 juin 1997, la procédure écrite a été terminée et une audience pour la procédure orale a été tenue ou fixée, ces chambres continuent à siéger dans cette composition pour la procédure orale, pour le délibéré et pour l'arrêt.

2. Formation plénière

Lors de sa conférence plénière du 5 juin 1997, le Tribunal a décidé, conformément à l'article 32 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement de procédure du Tribunal, que si, par la suite de la désignation d'un avocat général en vertu de l'article 17 du règlement de procédure, les juges sont en nombre pair dans la formation plénière du Tribunal, le tour de rôle préétabli

selon lequel le président du Tribunal désigne le juge qui ne participera pas au jugement de l'affaire est l'ordre inverse du rang que les juges prennent d'après leur ancienneté de fonctions conformément à l'article 6 du règlement de procédure, sauf si le juge qui serait ainsi désigné est le juge rapporteur. Dans ce dernier cas, c'est le juge qui le précède immédiatement dans le rang qui sera désigné.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 15 mai 1997

dans l'affaire T-273/94: N contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Devoir de loyauté — Suspicion d'actes contraires à la dignité de la fonction — Coopération loyale du fonctionnaire à l'enquête — Défaut — Procédure disciplinaire — Révocation)

(97/C 212/48)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-273/94: N, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e Xavier Magnée, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 2, rue Fort Rheinsheim, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia, M^{me} Ana Maria Alves Vieira et M. Denis Waelbroeck), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 4 octobre 1993, portant révocation du requérant, et, d'autre part, une demande d'indemnité, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M^{me} P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 15 mai 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.